

SEIZIEME SESSION
16 - 23 mai 1993
Cartagena de Indias (Colombie)

DECISION 3(XVI)

INSCRIPTION DES ESSENCES DE BOIS OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL DANS LES ANNEXES DE LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET FLORE SAUVAGES MENACEES

Le Conseil international des bois tropicaux

Rappelant la Décision 6(XII) portant sur les actions destinées à améliorer la coopération entre l'OIBT et la CITES;

Notant les dernières propositions de faire figurer plusieurs essences de bois tropical objet d'un commerce international dans les annexes de la CITES, et l'intention de soumettre ces propositions à la 9ème Conférence des Parties à la CITES qui se tiendra à Fort Lauderdale, Floride (Etats-Unis) du 7 au 18 novembre 1994;

Rappelant la nécessité de fonder toutes décisions objectives d'inscription d'essences dans les annexes de la CITES sur des faits scientifiques solidement établis;

Soulignant l'importance des bois objet d'un commerce international dans les économies des pays membres producteurs et consommateurs;

Reconnaissant l'objectif 1 a) de l'AIBT de 1983, à savoir qu'il constitue un cadre efficace pour la coopération et la consultation entre Membres producteurs et Membres consommateurs s'agissant de tous les aspects en rapport avec l'économie des bois tropicaux,

Décide de:

- i) encourager les membres à coordonner leurs actions dans le cadre de l'OIBT et de la CITES, et d'éviter les approches discordantes dans ces deux forums;
- ii) inviter les membres à se consulter au sein de l'OIBT sur la situation des essences de bois tropicaux objet d'un commerce international, et ce de préférence avant que ces dernières ne fassent l'objet d'une proposition officielle d'inclusion aux annexes de la CITES;
- iii) prier les membres d'informer dès que possible l'OIBT de toute proposition de faire figurer des essences de bois tropicaux objet d'un commerce international dans les annexes de la CITES, en communiquant les arguments et toutes informations en rapport avec la proposition;

- iv)prier le Directeur exécutif d'aviser les membres de toutes propositions d'inclure des essences de bois tropicaux objet d'un commerce international dans les annexes de la CITES; de communiquer aux Membres toutes informations pertinentes disponibles sur la proposition et les essences visées; et de faire le nécessaire pour qu'ait lieu une consultation sur ce sujet à la session prochaine du Conseil;
- v)prier en outre le Directeur exécutif de prendre les dispositions nécessaires en vue d'une étude comportant un examen des fondements méthodologiques à une réglementation du commerce international des espèces végétales menacées ou susceptibles de le devenir.
- vi)autoriser le Directeur exécutif à prendre toutes dispositions utiles aux fins d'opérer le financement de ladite étude à partir du Compte spécial.

* * *